

N° 0710578

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vinot
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 novembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2007 sous le n° 0710578, présentée pour M. Y, élisant domicile à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis avenue des Peupliers à Sainte-Geneviève-des-Bois (91705), par Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat ; M. Y demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 9 octobre 2007 par laquelle le président de la commission disciplinaire de la maison d'arrêt de la prison de Fleury-Mérogis lui a infligé une sanction de quarante cinq jours de placement au quartier disciplinaire ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 2 novembre 2007, présenté par la Section française de l'observatoire international des prisons ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Vinot, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

Considérant que les dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonnent la possibilité, pour le juge des référés saisi d'une demande en ce sens, de suspendre une décision, à la condition que ladite décision fasse également l'objet d'une requête en annulation ;

Considérant que si M. Y demande au juge des référés de suspendre la décision du 9 octobre 2007 le plaçant pour quarante cinq jours au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, il n'établit pas ni d'ailleurs n'allègue qu'il aurait présenté une requête tendant à l'annulation de ladite décision ; qu'il suit de là que les conclusions à fin de suspension présentées par M. Y, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sont manifestement irrecevables ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de les rejeter ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. Y dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Y est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Y, à la section française de l'observatoire international des prisons, et au ministère de la justice.

Fait à Versailles, le 19 novembre 2007.

Le juge des référés,

H. VINOT

La république mande et ordonne au ministre de la Justice, Garde des Sceaux en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,**